

2^o — Un « grand-livre » dans lequel un compte par doit et avoir est ouvert au nom du client pour chaque affaire;

3^o — Un registre de « copie de lettres »;

4^o — Un carnet de reçus à souches.

Il leur est défendu de recevoir aucune somme des parties sans en délivrer un reçu détaillé, détaché du carnet de reçus et portant avec son numéro d'ordre, le nom et le domicile du client, la date du versement et le montant de la somme.

Le livre-journal, le grand-livre et le carnet de reçus seront cotés et paraphés par le chef du service judiciaire ou par son délégué. Ils doivent être représentés à toute réquisition de leur part.

ART. 26. — Le « grand-livre » indique en regard des articles qui y sont insérés le folio du journal dont ils sont la reproduction.

Le « doit » comprend tous les articles de dépense tels que consignations de sommes au greffe, frais et débours avancés par l'avocat-défenseur, le montant de ses droits et vacations, avec indication de l'article du tarif en vertu duquel la perception est faite, celui de ses honoraires, qu'ils soient réglés de gré à gré ou arbitrés par le tribunal.

« L'avoir » reproduit tous les articles de recette, tels que remboursement de sommes consignées et paiements totaux ou partiels faits entre les mains de l'avocat-défenseur.

ART. 27. — S'il résulte de la balance du compte que l'avocat-défenseur est resté débiteur de son client, il doit dans le mois du règlement ou du dernier acte par lui fait, représenter sur son « grand-livre » la quittance de son client, avec preuve à l'appui de l'envoi qu'il a fait hors du lieu où il exerce sa fonction des pièces et des fonds.

A défaut de cet acquis ou de la preuve de l'envoi, les sommes sont consignées au trésor colonial, dans la quinzaine qui suit le délai ci-dessus.

Mention de l'envoi des fonds et des pièces ou de la consignation est faite tant sur le « grand-livre » que sur le « livre-journal ». Les pièces conservées seront représentées à toute réquisition.

COSTUME

ART. 28. — Les avocats-défenseurs et leurs secrétaires portent aux audiences de la cour d'appel et des tribunaux, et dans les cérémonies publiques, la robe d'étamine noire fermée avec la chausse, la cravate en batiste blanche, tombante et plissée, la toque en laine noire bordée d'un ruban de velours noir.

ART. 29. — Sont abrogés l'arrêté n° 229 du 2 mai 1932 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo et toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Lomé, le 8 avril 1935.

BOURGINE.

Tarif spécial P. V.

ARRETE n° 154 approuvant le tarif spécial P. V. n° 1 bis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 3^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 13 mars 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tarif spécial P. V. n° 1 bis annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1935.

BOURGINE.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 171 portant modifications aux tarifs du chemin de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 4^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 2 avril 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rédaction du règlement des « tarifs pour le transport des voyageurs et marchan-